

---

# Négociation 2015

## Cahier des demandes sectorielles

---

Le 30 octobre 2014

---

**Alliance des syndicats des professeures et  
des professeurs de cégep (ASPPC)**



**Le 30 octobre 2014**

**Cahier des demandes sectorielles de  
l'Alliance des syndicats des professeures et  
des professeurs de cégep (ASPPC).**



**Fédération des enseignantes et  
enseignants de cégep**

9405, rue Sherbrooke Est  
Montréal Québec 9405 H1L 6P3  
Téléphone : (514) 356-8888  
Télécopieur : (514) 354-8535  
Site internet : <http://fec.csq.qc.net>  
Courriel : [fec@csq.qc.net](mailto:fec@csq.qc.net)



**Fédération nationale des  
enseignantes et des enseignants  
du Québec**

1601 avenue De Lorimier  
Montréal Québec H2K 4M5  
Téléphone : 514 598-2241  
Sans frais : 1 877 312-2241  
[www.fneeq.qc.ca](http://www.fneeq.qc.ca)  
[www.facebook.com/FneeqCSN](http://www.facebook.com/FneeqCSN)  
[www.twitter.com/FneeqCSN](http://www.twitter.com/FneeqCSN)

## CONTENU

<b>Thème 1 – Précarité .....</b>	<b>5</b>
<i>Formation continue .....</i>	<i>5</i>
<i>Conditions de travail.....</i>	<i>5</i>
<b>Thème 2 – Tâche et organisation du travail .....</b>	<b>6</b>
<i>Complexification, alourdissement et éclatement de la tâche .....</i>	<i>6</i>
<i>Coordination et vie de programme.....</i>	<i>6</i>
<i>Étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH ou EBP) .....</i>	<i>7</i>
<i>Conciliation famille-travail-études et droits parentaux.....</i>	<i>7</i>
<i>Insertion professionnelle.....</i>	<i>7</i>
<i>Formation sur mesure.....</i>	<i>7</i>
<b>Thème 3 – Rémunération et appartenance à l'enseignement supérieur .....</b>	<b>8</b>
<i>Autonomie professionnelle .....</i>	<i>8</i>
<i>Études supérieures et recherche.....</i>	<i>9</i>
<i>Perfectionnement et ressources nécessaires à l'exercice de la profession.....</i>	<i>9</i>
<i>Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) .....</i>	<i>9</i>
<i>Double emploi et charges additionnelles.....</i>	<i>9</i>
<i>Rémunération et modalités de versement du salaire.....</i>	<i>10</i>
<i>Cotisations aux ordres professionnels .....</i>	<i>10</i>
<b>Thème 4 – Consolidation du réseau .....</b>	<b>11</b>
<i>Mode d'allocation des ressources .....</i>	<i>11</i>
<i>Petites cohortes .....</i>	<i>11</i>
<i>Imputation aux coûts de convention .....</i>	<i>11</i>
<i>Formation à distance et téléenseignement .....</i>	<i>11</i>

<b>Thème 5 – Autres demandes relatives à l'organisation du travail .....</b>	<b>12</b>
<i>Reconnaissance syndicale et transparence administrative .....</i>	<i>12</i>
<i>Griefs et résolution de conflits .....</i>	<i>12</i>
<i>Internationalisation .....</i>	<i>13</i>
<i>Scolarité .....</i>	<i>13</i>
<i>Santé au travail et congés .....</i>	<i>13</i>
<i>Autres demandes .....</i>	<i>13</i>
<b>Dépôt complémentaire .....</b>	<b>14</b>
<b>Demandes relatives à la convention collective de la FEC .....</b>	<b>15</b>
<b>Demandes relatives à la convention collective de la FNEEQ .....</b>	<b>16</b>
<b>Lexique des acronymes utilisés dans ce texte .....</b>	<b>17</b>
<i>ORGANISATIONS SYNDICALES .....</i>	<i>17</i>
<i>AUTRES ACRONYMES .....</i>	<i>17</i>

# THÈME 1 – PRÉCARITÉ

## Formation continue

- 1.1. Comptabiliser en CI, jusqu'à l'obtention d'une charge à temps complet, la tâche effectuée à la formation continue des personnes suivantes et ajouter les ressources en conséquence :
  - celles qui enseignent à la fois à la formation continue et à l'enseignement régulier;
  - celles qui enseignent dans un DEC à la formation continue;
  - celles qui enseignent à temps complet à la formation continue.
- 1.2. Reconnaître dans la tâche et dans la rémunération des enseignantes et des enseignants chargés de cours la préparation de cours et l'encadrement des étudiantes et des étudiants.
- 1.3. Rattacher les enseignantes et les enseignants de la formation continue, selon leur discipline d'enseignement, à un département et à un comité de programme de l'enseignement régulier ou, en l'absence de ces comités, créer des lieux formels d'échanges disciplinaires à la formation continue et ajouter les ressources aux fins de rémunération et de coordination départementale.
- 1.4. Appliquer à la formation continue les dispositions relatives à la sélection des enseignantes et des enseignants réguliers.
- 1.5. Donner aux enseignantes et aux enseignants chargés de cours de la formation continue le même accès aux congés, aux banques de congés de maladie et au perfectionnement qu'aux enseignantes et aux enseignants non permanents de l'enseignement régulier.
- 1.6. Dans le respect du droit d'auteur, prévoir que les enseignantes et les enseignants de la formation continue aient accès au matériel requis disponible visant à faciliter leur enseignement (plans cadre, plans de cours, etc.).

## Conditions de travail

- 1.7. Prévoir que le collège convienne avec le syndicat des règles d'attribution des cours multidisciplinaires.
- 1.8. Préciser que tous les cours enseignés servent à créer des postes dans les disciplines dans lesquelles ils sont enseignés.
- 1.9. Élargir les mesures de sécurité d'emploi et les règles relatives à l'acquisition de la permanence.
- 1.10. Élargir l'accès au PVRTT, aux différents congés et à l'assignation provisoire, tout en précisant une limite de temps maximale à cette dernière.
- 1.11. Améliorer les dispositions relatives à l'embauche et à la mise sous contrat des enseignantes et des enseignants non permanents.
- 1.12. Intégrer les cours d'été à l'enseignement régulier.

## THÈME 2 – TÂCHE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

### Complexification, alourdissement et éclatement de la tâche

- 2.1. Réduire la valeur de la CI maximale et ajouter les ressources en conséquence.
- 2.2. Bonifier le calcul du temps de déplacement pour tenir compte de la durée réelle du déplacement et ajouter les ressources en conséquence.
- 2.3. Résoudre les problèmes liés à la préparation à long terme, notamment ceux relatifs aux journées d'orientation, aux changements technologiques et aux nouvelles préparations.
- 2.4. Identifier des moyens visant à réduire les tâches administratives.
- 2.5. Éliminer les suivis administratifs et la reddition de compte liés à la reconnaissance du temps de travail (173 heures, FEC) et aux services professionnels rendus (173 heures, FNEEQ).
- 2.6. Instaurer un seuil minimal de libération pour un projet ou une activité, incluant les activités de recherche, et déterminer la durée de la libération en semaines en fonction d'une session.
- 2.7. Permettre le report de disponibilité dans un plus grand nombre de situations.
- 2.8. Préciser que les mécanismes assurant la qualité de l'enseignement relèvent des départements et que ceux assurant la qualité des programmes relèvent des comités de programme.
- 2.9. Baliser l'intervention et la rémunération des enseignantes et des enseignants dans le dossier de la reconnaissance d'équivalence de cours (REC).
- 2.10. Confier au comité national de rencontre (CNR) le mandat suivant en ce qui a trait à la formation de base dans les programmes techniques :
  - faire le bilan de la part qu'occupent les disciplines contributives dans la formation technique par rapport à la situation d'avant la réforme;
  - proposer des solutions pour valoriser la formation de base et pour lui assurer une part suffisante dans les programmes techniques, notamment dans le cas de la formation scientifique de base.

### Coordination et vie de programme

- 2.11. Mettre sur pied des coordinations nationales de programme et de discipline, en lieu et place des organismes de certification externes et de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), et ajouter les ressources en conséquence.
- 2.12. Ajouter des ressources pour la coordination des stages et pour celle des ateliers.
- 2.13. Ajouter des ressources pour la participation au développement, à l'implantation, à l'évaluation et aux activités de programme.

- 2.14. Ajouter des ressources pour la coordination de programmes et instaurer des seuils minimaux.

### **Étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH ou EBP)<sup>1</sup>**

- 2.15. Ajouter des ressources à l'enseignement pour prendre en compte les interventions pédagogiques particulières faites auprès des étudiantes et des étudiants en situation de handicap (EBP/EESH).
- 2.16. S'assurer que les enseignantes et les enseignants soient informés des limitations fonctionnelles des EBP/EESH inscrits dans leurs groupes avant le début des cours ou, à défaut, le plus tôt possible, et s'assurer que les départements conviennent du caractère raisonnable des mesures d'accommodement.
- 2.17. Créer un comité paritaire national intercatégoriel pour assurer un suivi de la situation des EBP/EESH et formuler des recommandations.

### **Conciliation famille-travail-études et droits parentaux**

- 2.18. Renforcer les mesures de conciliation famille-travail-études prévues à la convention collective.
- 2.19. Améliorer les dispositions de la convention collective relatives aux droits parentaux, notamment par la clarification de certaines clauses.

### **Insertion professionnelle**

- 2.20. Mettre en place des mesures concrètes pour faciliter l'insertion professionnelle et le transfert d'expertise.

### **Formation sur mesure**

- 2.21. S'assurer que les enseignantes et les enseignants de la formation sur mesure sont assujettis à la convention collective et visés par l'accréditation syndicale, et définir leurs conditions de travail.

---

<sup>1</sup> La désignation « Étudiantes et étudiants en situation de handicap » est celle que recommande la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec pour remplacer la désignation « Étudiantes et étudiants aux besoins particuliers ».

## THÈME 3 – RÉMUNÉRATION ET APPARTENANCE À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### Autonomie professionnelle

- 3.1. Reconnaître le rôle central des enseignantes et des enseignants dans la gestion des programmes et de l'institution, préciser le rôle des instances pédagogiques (départements, comités de programme, commission des études, commission pédagogique) prévues à la convention collective dans le processus décisionnel des collèges, et renforcer la représentation des enseignantes et des enseignants dans ces instances.
- 3.2. Introduire des dispositions relatives à la commission des études poursuivant les mêmes visées que celles de la convention collective 2000-2002.
- 3.3. Renforcer les prérogatives départementales et celles des comités de programme dans l'interprétation de l'application de normes institutionnelles qui pourraient avoir une incidence sur les plans de cours ou le contenu des programmes.
- 3.4. Reconnaître l'expertise disciplinaire et pédagogique et préciser que seuls les enseignantes et les enseignants peuvent réaliser l'ensemble des activités d'enseignement qui contribuent à la diplomation.
- 3.5. Reconnaître la liberté académique et la liberté d'opinion des enseignantes et des enseignants de cégep.
- 3.6. Garantir la propriété intellectuelle des enseignantes et des enseignants en ce qui a trait à la prestation de l'enseignement, aux examens et à tous les documents pédagogiques produits, notamment en lien avec la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et le téléenseignement, ainsi que le caractère privé et confidentiel des communications (courriel, Omnivox, téléphonie, etc.).
- 3.7. Préciser que le collège doit convenir d'une entente en Rencontre Collège Syndicat (RCS, FEC) et en Comité des relations du travail (CRT, FNEEQ) avec le syndicat s'il souhaite confier à un tiers des fonctions ou des activités pédagogiques, administratives ou d'enseignement qui relèvent de l'unité d'accréditation.



## Études supérieures et recherche

- 3.8. Améliorer les conditions d'accès aux échelons 18 à 20 et la rémunération pour les enseignantes et pour les enseignants qui ont complété une maîtrise de 2<sup>e</sup> cycle ou un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle.
- 3.9. Définir les modalités relatives aux activités de recherche ainsi que les conditions de travail appropriées pour les enseignantes et pour les enseignants qui en font.

## Perfectionnement et ressources nécessaires à l'exercice de la profession

- 3.10. Faciliter l'accès au perfectionnement, notamment par l'amélioration de son financement, par l'aménagement du travail et par le remplacement en cas d'absence ponctuelle.
- 3.11. Fournir aux enseignantes et aux enseignants les outils informatiques individualisés nécessaires à l'enseignement.
- 3.12. S'assurer que les enseignantes et les enseignants aient à leur disposition les ressources pédagogiques nécessaires pour exercer leur métier dans un environnement pédagogique adéquat.

## Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

- 3.13. Spécifier que seuls les enseignantes et les enseignants de la discipline concernée peuvent agir à titre de spécialistes de contenu selon leur expertise disciplinaire.
- 3.14. Inclure les tâches liées à la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), notamment la détermination du contenu disciplinaire et la sélection des spécialistes de contenu, dans les fonctions départementales et dans la tâche d'enseignement, et ajouter les ressources en conséquence.

## Double emploi et charges additionnelles

- 3.15. Permettre qu'une charge additionnelle soit calculée sous forme de crédit de CI reporté à la session suivante ou à l'année suivante.
- 3.16. Préciser la notion de charge additionnelle, favoriser l'accès à la suppléance par le biais des coûts de convention et encadrer le recours au gré à gré.
- 3.17. Rémunérer l'enseignante ou l'enseignant qui assume la charge de correction d'une enseignante ou d'un enseignant absent.
- 3.18. Définir les priorités d'emploi et les règles à suivre dans le cas d'une suppléance.

- 3.19. Prévoir des mécanismes pour contrer ou encadrer le double emploi afin d'assurer un meilleur partage du travail.

### **Rémunération et modalités de versement du salaire**

- 3.20. Préciser à la clause 6-1.07 que la rémunération quotidienne pour les jours fériés et les vacances est de un deux cent soixantième (1/260) du traitement annuel, sans égard au nombre d'heures travaillées.
- 3.21. Étendre la progression accélérée aux dix (10) premiers échelons.
- 3.22. Éliminer les coupures salariales en lien avec la 27<sup>e</sup> paie et les problèmes liés aux modalités de versement du salaire.

### **Cotisations aux ordres professionnels**

- 3.23. Rembourser le plein montant de la cotisation professionnelle dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant doit être membre d'un ordre professionnel pour exercer ses fonctions d'enseignement.

## THÈME 4 – CONSOLIDATION DU RÉSEAU

### Mode d'allocation des ressources

- 4.1. Rattacher le mode d'allocation des ressources à l'enseignement aux paramètres de la CI.
- 4.2. Actualiser les garanties des annexes VIII-3 (FEC) et I-9 (FNEEQ) et les modifier pour en faciliter la vérification. Prévoir un arbitrage national sur ce sujet à la demande de l'une des parties nationales.
- 4.3. Réviser la formule de la CI pour les enseignantes et les enseignants qui donnent des cours dont la pondération est inférieure à 3, afin de leur donner accès au paramètre NES, et ajouter les ressources en conséquence.

### Petites cohortes

- 4.4. Résoudre les problèmes liés aux petites cohortes et à la baisse de l'effectif étudiant dans les collèges et les centres d'études, par exemple en modifiant les règles de l'annexe S026.
- 4.5. Augmenter les valeurs fixes de l'Annexe VIII-2 (FEC) et de l'Annexe I-2 (FNEEQ) en ciblant particulièrement les unités d'enseignement qui ont connu une forte croissance.

### Imputation aux coûts de convention

- 4.6. Éliminer la double imputation.
- 4.7. Préciser de quelle façon est calculé le pourcentage de tâche correspondant à un congé ou à une absence, y compris pour les enseignantes et pour les enseignants qui sont libérés, et ajouter les ressources en conséquence.

### Formation à distance et téléenseignement

- 4.8. Encadrer et limiter le développement de la formation à distance et du téléenseignement.
- 4.9. Prendre en compte dans la tâche des enseignantes et des enseignants la formation à distance et le téléenseignement et ajouter les ressources en conséquence.

## THÈME 5 – AUTRES DEMANDES RELATIVES À L'ORGANISATION DU TRAVAIL

### Reconnaissance syndicale et transparence administrative

- 5.1. Bonifier l'allocation pour activités syndicales prévue dans la clause 3-2.28 (FEC) et dans la clause 3-1.25 (FNEEQ). Si l'allocation syndicale n'est pas entièrement utilisée lors d'une année donnée, la partie non utilisée de cette allocation est ajoutée à l'allocation syndicale de l'année suivante.
- 5.2. Préciser que le ou les syndicats nomment toute enseignante et tout enseignant qui siège à un comité, un conseil, une commission, etc. du collège ainsi qu'à tout comité, sous-comité ou groupe de travail, etc. formé, et préciser que le ou les syndicats reçoivent tous les documents relatifs à ces instances dans des délais déterminés.
- 5.3. Reconnaître explicitement le droit à l'accompagnement syndical en toute situation.
- 5.4. Préciser l'information fournie par le collège afin qu'elle soit plus détaillée et dans un format électronique éditable.
- 5.5. S'assurer que le ou les syndicats reçoivent à l'avance tous les documents relatifs à l'assemblée des coordonnatrices et des coordonnateurs.

### Griefs et résolution de conflits

- 5.6. Prévoir et préciser les modalités en cas de suspension pour enquête ou pour procès, notamment celles relatives au traitement.
- 5.7. Abolir le « qui perd paie » pour les griefs de harcèlement psychologique.
- 5.8. Prévoir une étape obligatoire de médiation, via le Greffe de l'éducation, avec des médiatrices et des médiateurs accrédités, pour les griefs déposés en matière de harcèlement psychologique, de climat de travail malsain, de conflit ou d'hyperconflit; les frais de cette médiation sont assumés par le ministère.
- 5.9. Modifier la procédure de règlement d'un litige relatif à une invalidité.
- 5.10. Introduire une clause d'ordonnance de sauvegarde.

## **Internationalisation**

- 5.11. Baliser le développement des activités internationales et définir les conditions de travail appropriées des enseignantes et des enseignants qui participent aux activités internationales des cégeps, tant au Québec qu'à l'étranger.

## **Scolarité**

- 5.12. Mettre à jour le manuel d'évaluation de la scolarité et les outils informatiques qui y sont associés.
- 5.13. Modifier les modalités de transmission des documents relatifs à la scolarité entre les enseignantes et les enseignants et le collège ou le CNR.

## **Santé au travail et congés**

- 5.14. Permettre le report des vacances d'une enseignante ou d'un enseignant en situation d'invalidité à la fin de la période d'invalidité.
- 5.15. Préciser le droit aux prestations d'invalidité pour les enseignantes et pour les enseignants non permanents pour toute la durée de l'invalidité, y compris pour les sessions sans offre de charge.
- 5.16. Améliorer les dispositions relatives aux conditions de retour au travail et au retour progressif.
- 5.17. Confier au CNR le mandat d'analyser en profondeur la problématique de la santé au travail et de faire des recommandations aux parties nationales.
- 5.18. Introduire dans la convention collective un congé de courte durée sans salaire.
- 5.19. Clarifier dans les clauses 5-8.04 (FEC) et 5-7.04 (FNEEQ) les modalités du retour au travail de l'enseignante ou de l'enseignant en congé pour charge publique.
- 5.20. Préciser dans les clauses 5-22.03 (FEC) et 5-15.03 (FNEEQ) que l'enseignante ou l'enseignant peut se prévaloir de ce congé plusieurs fois dans sa carrière.

## **Autres demandes**

- 5.21. Ajouter l'équivalent de 1 ETC à chaque fédération pour la participation aux travaux du CNR.
- 5.22. Remplacer le terme « clientèle » par les expressions « effectif étudiant » ou « population étudiante ».
- 5.23. Définir les modalités de la retraite graduelle.
- 5.24. Mettre à jour la liste des disciplines.
- 5.25. Préciser que le délai de correction de cinq jours est uniquement consacré à la correction.

## DÉPÔT COMPLÉMENTAIRE

Un dépôt complémentaire suivra celui-ci.

## DEMANDES RELATIVES À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA FEC

- FEC - 1. Clarifier l'annexe VIII-4 concernant les priorités d'emploi pour la répartition des ETC des colonnes A et B et faire en sorte que leur utilisation soit présentée de manière distincte dans le cadre de l'article 8-6.00, et ajouter des ressources pour les anciens syndicats FAC (en lien avec la demande 1.1 et en concordance avec l'injection de ressources au recyclage pour les anciens syndicats FEC, demande FEC - 2).
- FEC - 2. Injecter des ressources pour les FEC d'origine pouvant être utilisées à des fins de recyclage ou d'obtention de maîtrise (en lien avec la demande 1.1 et en concordance avec l'injection de ressources à la FC pour les anciens syndicats FAC en concordance avec la demande FEC - 1).
- FEC - 3. Bonifier le Fonds de perfectionnement en ramenant le Fonds de perfectionnement provincial à un niveau équivalent à celui d'avant l'intégration de six nouveaux syndicats à la FEC (clause 7-1.02).
- FEC - 4. Préciser que l'ensemble de la disponibilité et des obligations eu égard à la convention collective sont proportionnels à la charge individuelle d'enseignement (CI).
- FEC - 5. Clarifier la clause 5-3.06 pour qu'elle se lise comme suit : « L'ancienneté accumulée se perd par une démission, sauf dans le cas ~~de l'engagement~~ du TRANSFERT volontaire d'une enseignante ou d'un enseignant dans un autre collège. »
- FEC - 6. Clarifier la clause 3-2.13 en la réécrivant comme suit : « À titre de remboursement de salaire prévu au présent article, le syndicat paie au collège le salaire brut de celle ou de celui qui remplace l'enseignante ou l'enseignant visé pour la période en cause. De plus, le syndicat rembourse aussi au collège le coût des avantages sociaux (comprend au moment de la signature, les contributions de l'employeur au Régime québécois d'assurance parentale, au Régime de Rentes du Québec, à l'Assurance emploi, au Fonds des services de santé du Québec et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail) encourus pour l'enseignante ou l'enseignant libéré **EXCLUSIVEMENT POUR LES LIBÉRATIONS VISÉES PAR LES** ~~conformément aux~~ clauses 3-2.06, 3-2.09 ou 3-2.11. »
- FEC - 7. Préciser dans l'article 7-3.00 que l'enseignante ou l'enseignant en congé de perfectionnement sans salaire cumule son expérience comme s'il était au travail.
- FEC - 8. Créer des comités paritaires locaux pour la répartition des ETC du volet 2 (portion attribuable aux projets de la colonne B de l'annexe VIII-2) et des ETC alloués en soutien à la planification stratégique (colonne C de l'annexe VIII-2).

## DEMANDES RELATIVES À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA FNEEQ

- FNEEQ - 1. Abolir l'Annexe I-8.
- FNEEQ - 2. Retirer de la convention collective la mention de la chiropratique comme service obligatoire en assurance-maladie.
- FNEEQ - 3. Faire les ajustements pour le Centre québécois de formation aéronautique (CQFA) en ce qui a trait à la progression accélérée.
- FNEEQ - 4. Effectuer une mise à jour des conditions de progression dans l'échelle salariale pour toutes les enseignantes et pour tous les enseignants du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA), en rendant la catégorie IV accessible à une enseignante ou à un enseignant qui a atteint l'échelon 7 de la catégorie 3.
- FNEEQ - 5. Payer les heures de suppléance et toutes les charges supplémentaires effectuées par les enseignantes et les enseignants du CQFA de la même façon que pour l'ensemble des enseignantes et des enseignants de cégep
- FNEEQ - 6. Appliquer aux enseignantes et aux enseignants du CQFA les clauses 8-3.03 et 8-3.06 de la convention collective relativement à la disponibilité.
- FNEEQ - 7. Appliquer mutatis mutandis au CQFA toutes les modifications convenues.
- FNEEQ - 8. Faire en sorte que les enseignantes et les enseignants de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec (EPAQ) qui détiennent un brevet maritime, lorsque celui-ci est requis à l'embauche, obtiennent la même prime que celle accordée aux enseignantes et aux enseignants de l'Institut maritime.
- FNEEQ - 9. Préciser que les enseignantes et les enseignants qui enseignent dans un programme menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) à l'EPAQ sont inclus dans le champ d'application de la convention collective.



# LEXIQUE DES ACRONYMES UTILISÉS DANS CE TEXTE

## ORGANISATIONS SYNDICALES

CSN : Confédération des syndicats nationaux

CSQ : Centrale des syndicats du Québec

FEC-CSQ : Fédération des enseignantes et enseignants de cégep

FNEEQ-CSN : Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec

## AUTRES ACRONYMES

CCT : Comité consultatif sur la tâche

CCTT : Centre collégial de transfert de technologie

CEEC : Commission d'évaluation de l'enseignement collégial du Québec

CI : Charge individuelle

CId : Charge individuelle liée au temps de déplacement

CNR : Comité national de rencontre

CPNC : Comité patronal de négociation des collègues

CQFA : Centre québécois de formation aéronautique

CRT : Comité des relations du travail (FNEEQ)

DEC : Diplôme d'études collégiales

DEP : Diplôme d'études professionnelles

EBP : Étudiantes et étudiants aux besoins particuliers

EESH : Étudiantes et étudiants en situation de handicap (nouvelle désignation pour EBP)

EPAQ : École des pêches et de l'aquaculture du Québec

ETC : Équivalent temps complet

RAC : Reconnaissance des acquis et des compétences

REC : Reconnaissance d'équivalence de cours

RCS : Rencontre Collège Syndicat (FEC)

RQAP : Régime québécois d'assurance parentale